

Département de l'Isère

---

**Communauté de communes Le GRESIVAUDAN**

---

**Convention de délégation de la compétence  
« eaux pluviales urbaines » entre  
Le Grésivaudan et la commune .....**

Entre :

La communauté de communes Le Grésivaudan, représentée par Monsieur Francis GIMBERT, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 23 avril 2018 et désignée dans le texte qui suit par l'appellation « Le Grésivaudan ».

Et

La commune de «Ville» représentée par «Prénom» «Nom», son Maire, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du ....., et désignée dans le texte qui suit par l'appellation « Commune ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**EXPOSE**

***Il est préalablement exposé :***

Considérant la prise des compétences « Eau et Assainissement » par Le Grésivaudan le 1er janvier 2018 ;

Considérant que la compétence « eaux pluviales urbaines », service public administratif comme défini par l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), fait partie intégrante de la compétence « assainissement » (Note DGCL 13 juillet 2016 ; CE 4/12/2013, CU Marseille-Provence Métropole ; Réponse Ministérielle du 29/12/2015) et recouvre notamment l'exploitation courante du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines, la réalisation des travaux d'investissement qui seraient nécessaires au bon fonctionnement et la continuité de ce service, à l'émission d'avis sur les eaux pluviales dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Considérant que le périmètre « communautaire » de cette compétence « eaux pluviales urbaines » n'a pas encore été défini ;

Considérant que la compétence doit bien être « eaux pluviales urbaines » distinguée de la compétence « voirie » et de la compétence GEMAPI, notamment en termes de responsabilités ;

Considérant qu'il importe, à l'égard des usagers de l'ensemble des Communes membres, d'assurer la continuité et la sécurité des services publics relevant désormais du Grésivaudan ;

Considérant que les communes jusqu'alors compétentes ont développé une expertise et un savoir-faire ;

Considérant qu'aucune charge transférée ne sera imputée aux communes sur les exercices 2018 et 2019 ;

Il est proposé à titre transitoire de s'appuyer sur les communes et de déléguer l'exercice et le financement de la compétence « eaux pluviales urbaines » de la communauté de communes aux communes.

Il est enfin précisé qu'un travail de diagnostic et de définition du périmètre « communautaire » de ce service public sera mené durant la phase d'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales de l'intercommunalité qui devrait aboutir fin 2019.

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de déléguer l'exercice et le financement de la compétence « eaux pluviales urbaines » de la communauté de communes à ses communes membres.

#### **ARTICLE 2 – DUREE**

La délégation de l'exercice et du financement de cette compétence aux communes aura une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit jusqu'au 31/12/2019.

#### **ARTICLE 3 – SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Des réunions d'exploitation entre la Commune et Le Grésivaudan pourront être organisées afin de faire le point sur la mise en œuvre de la présente convention et de préparer la prise de la compétence par Le Grésivaudan.

Par ailleurs, il est précisé que la Commune sera associée à l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales du Grésivaudan.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REVISION ET RESILIATION**

La Commune et Le Grésivaudan pourront modifier d'un commun accord la présente convention par voie d'avenant.

La présente convention prendra fin par :

- Résiliation amiable entre la Commune et Le Grésivaudan, celui-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention.
- Résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de trois mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

#### **ARTICLE 5– CONTESTATION**

Toute contestation ou litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait, à Crolles, le .....

Le Président de la Communauté de Communes Le  
Grésivaudan,  
Monsieur Francis GIMBERT

Le Maire de «Ville»,  
«Titre» «Prénom» «Nom»